



**ICP**  
INSTITUT  
CATHOLIQUE  
DE PARIS

Direction  
de la Recherche  
et du Collège doctoral

Unité de recherche « Religion, Culture et Société »

## **Règlement du Collège doctoral de l'Institut Catholique de Paris**

*Version adoptée lors du Conseil du Collège doctoral du 17 juin 2019*

Ce texte présuppose le Règlement de l'Unité de Recherche adopté le 14 mai 2019 en Conseil scientifique de l'Institut Catholique de Paris.

Le Collège doctoral de l'Institut Catholique de Paris est organiquement lié à l'Unité de Recherche « Religion, Culture et Société », qui concourt à la formation des docteurs, les prépare à l'exercice d'une activité d'enseignement et de recherche dans le domaine du droit canonique, de l'histoire, des lettres et langues, des sciences de l'éducation, de la philosophie, des sciences sociales, de la théologie, ainsi qu'à leur insertion professionnelle.

L'Unité de Recherche (UR) « Religion, Culture et Société » a fait l'objet d'une reconnaissance par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 17 juillet 2014, conduisant à l'attribution en 2015 d'un numéro d'équipe d'accueil (EA 7403). Cet agrément était valable pour la durée de contractualisation de l'Institut Catholique de Paris avec l'Etat (jusqu'en 2018). Il est révisé pour la nouvelle période de contractualisation de 5 ans (2019-2023). Il avalise la structure de l'UR, qu'il conviendra d'évaluer, et éventuellement de réformer au terme de la période. L'UR fera l'objet d'une évaluation spécifique au terme de ce contrat.

Le règlement de l'UR a été validé en Conseil de l'UR du 14 mai 2019. Il repose sur les critères donnés par l'agence publique d'évaluation de la recherche en France, par l'AVEPRO<sup>1</sup> et sur les statuts canoniques de l'ICP.

---

<sup>1</sup> Agence du Saint Siège pour l'Evaluation et la Promotion de la Qualité des Universités et Facultés Ecclésiastiques.

## 1. Le Collège doctoral de l'ICP et l'Unité de Recherche « Religion, Culture et Société »<sup>2</sup>

- 1.1.** L'Unité de Recherche est habilitée, par l'Etat, à accueillir et former des doctorants.
- 1.2.** Le Collège doctoral est l'instance reconnue de cette formation. L'accompagnement pédagogique des doctorants est confié à des cycles d'études doctorales dont la délimitation correspond à celle des facultés de l'ICP.
- 1.3.** La reconnaissance de l'UR comme lieu de formation doctorale lui permet d'établir des accords-cadres avec différentes écoles doctorales, permettant la soutenance des thèses. Le chef d'établissement (Recteur de l'ICP) est le signataire de ces accords dont le directeur de l'UR a la charge d'établir les termes.

## 2. Le Collège doctoral et les cycles d'études doctorales

Le Collège doctoral bénéficie de l'expertise scientifique des pôles de recherche de l'Unité de Recherche « Religion, Culture et Société ».

Les missions du Collège doctoral doivent être distinguées des missions confiées aux cycles d'études doctorales des différentes disciplines.

### 2.1. Missions du Collège doctoral<sup>3</sup>

**2.1.1.** Le Collège doctoral propose et valide des dispositions communes pour la formation doctorale.

Ces dispositions concernent :

- l'établissement d'une charte de la thèse qui s'applique dans les différents cycles d'études doctorales et précise les différentes étapes de la formation doctorale (admission, commission doctorale de fin de D1, évaluation de fin de D5, conditions requises pour la prolongation de la formation doctorale, responsabilités propres du directeur de thèse).
- l'organisation, en octobre chaque année, d'une semaine méthodologique, destinée à tous les doctorants, afin de leur apporter des outils méthodologiques et des savoir-faire facilitant leur travail d'écriture et leur familiarité avec les outils documentaires.
- l'organisation, autant que de besoin, de séminaires transversaux sur des thèmes d'intérêt commun pour les doctorants.

**2.1.2.** Le Collège doctoral s'assure de la qualification des directeurs de thèse : l'habilitation à diriger des recherches ou le titre de Professeur après obtention du *nihil obstat* canonique sont requis pour assurer la direction des thèses. D'autres Docteurs peuvent, exceptionnellement, assurer l'accompagnement de thèses, sur proposition du directeur du cycle d'études doctorales et du doyen de la Faculté concernée, et après accord du Conseil du Collège doctoral (voir l'article 16 de l'Arrêté ministériel du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat). Cet accord n'est pas requis pour les maîtres de

---

<sup>2</sup> Ce paragraphe reprend mot à mot le règlement de l'Unité de recherche « Religion, Culture et Société » du 14 mai 2019.

<sup>3</sup> La description de ces missions prend en compte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale.

conférences assurant une direction conjointe avec un co-directeur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches.

**2.1.3.** Il a mission, sous la responsabilité du chef d'établissement, d'établir et de développer des liens avec des universités partenaires, françaises et étrangères, en vue du maintien et du développement des conventions concernant la formation doctorale et la soutenance de thèses.

**2.1.4.** Il veille à la participation de doctorants aux projets de recherche de l'Unité de Recherche « Religion, Culture et Société ».

**2.1.5.** Il encourage la mobilité étudiante des doctorants pour des séjours de recherche à l'étranger, et la soutient financièrement en vue de leur participation à des colloques de recherche.

**2.1.6.** Il cherche à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes docteurs. Il participe à la mise en place du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs.

**2.1.7.** Il veille à la libre circulation des doctorants entre les différents cycles d'études doctorales pour qu'ils puissent bénéficier des séminaires utiles à leur recherche.

**2.1.8.** Il permet la mise en place d'une procédure de concertation entre les différents cycles d'études doctorales en vue d'une information réciproque sur les programmes et l'intégration dans la programmation de ces cycles d'éventuels séminaires organisés par les Chaires ou Instituts de recherche.

## **2.2. Rôles et responsabilités des cycles d'études doctorales**

### **2.2.1. Responsabilités des cycles d'études doctorales**

Les cycles d'études doctorales qui, ensemble, constituent le Collège doctoral, appartiennent, d'autre part, aux différentes facultés de l'Institut Catholique de Paris. Ils ont la charge de la définition des programmes et de la formation scientifique des doctorants dans leurs disciplines. Les procédures pédagogiques de chacun des cycles d'études doctorales sont harmonisées avec la Charte de la thèse, commune à l'ensemble du Collège doctoral.

### **2.2.2. Nominations des responsables de cycle d'études doctorales**

Les responsables de cycle d'études doctorales sont élus en fonction des règlements intérieurs des différentes facultés. Le Doyen de chaque faculté soumet le nom de la personne pressentie au directeur du Collège doctoral, avant de procéder aux différentes étapes de la nomination. L'accord de ce dernier est requis.

### **2.2.3. Collation des diplômes**

Les facultés ecclésiastiques sont habilitées à délivrer des doctorats canoniques dans leurs différentes spécialités. En ce qui concerne les diplômes d'Etat ou les diplômes d'universités étrangères, leur attribution s'effectue dans le cadre de conventions ou d'accords-cadres établis entre d'une part, le Collège doctoral, et d'autre part, des écoles doctorales françaises ou des universités étrangères. Les relations avec les écoles doctorales françaises et avec les universités étrangères sont de la compétence de la direction du Collège doctoral et de la direction de l'établissement.

## **2.3. Responsabilités pédagogiques des cycles d'études doctorales constituant le Collège doctoral**

### **2.3.1. Missions des cycles d'études doctorales**

- ils assurent l'inscription des doctorants
- ils ont la charge d'évaluation des doctorants
- ils définissent, dans chaque spécialité, le programme de la formation doctorale
- ils veillent à la mise en œuvre de la Charte de la thèse

### **2.3.2. Coordination entre les cycles d'études doctorales et le Collège doctoral**

Les directeurs de cycle d'études doctorales veillent à :

- informer, chaque année, la direction du Collège doctoral de l'état des inscriptions,
- inscrire les doctorants à la semaine méthodologique du Collège doctoral,
- transmettre les informations et inscrire les doctorants aux séminaires transversaux organisés par le Collège doctoral,
- transmettre aux étudiants les informations concernant des formations qui leur sont ouvertes ou proposées en dehors des cycles d'études doctorales,
- informer la direction du Collège doctoral du résultat des commissions doctorales organisées en fin de première année d'études doctorales,
- informer la direction du Collège doctoral des départs d'étudiants en cours de formation,
- transmettre à la direction du Collège doctoral les rapports de thèse précédant la soutenance, ainsi qu'une copie de la demande de visa rectoral, l'avis de soutenance, l'attestation provisoire de soutenance.

## **2.4. Ouverture d'un cycle d'études doctorales**

Dans le cas où une Faculté de l'Institut Catholique de Paris envisage l'ouverture d'un cycle d'études doctorales, le directeur du Collège doctoral est saisi par le Doyen de la Faculté concernée et vérifie l'existence d'un corps enseignant qualifié et suffisant. Il transmet au Recteur un avis (favorable ou défavorable).

## **3. Direction du Collège doctoral**

Le directeur du Collège doctoral est le directeur de l'Unité de Recherche « Religion, Culture et Société ». Il doit être professeur. Il est nommé par le Recteur de l'Institut Catholique de Paris. Un vote consultatif du Conseil scientifique de l'Institut Catholique de Paris est requis avant sa présentation au Conseil d'université. Son mandat est d'une durée de trois années, renouvelable.

S'il est Vice-Recteur chargé de la recherche, sa nomination procède d'une élection par l'Assemblée générale des évêques fondateurs de l'ICP. Sa nomination nécessite un *nihil obstat* de la Congrégation de l'Education catholique.

Le directeur du Collège doctoral préside le Conseil du Collège doctoral et réunit la commission d'attribution des bourses du Collège doctoral. Il est garant de la mise en œuvre des missions spécifiques du Collège doctoral.

Il a la responsabilité d'arbitrer les dossiers que lui confient, à cet effet, les directeurs de cycle d'études doctorales.

#### **4. Conseil du Collège doctoral**

##### **4.1. Composition**

Le Conseil du Collège doctoral est composé des membres suivants :

- le Vice-Recteur chargé de la recherche
- le directeur de l'Unité de Recherche « Religion, Culture et Société » et du Collège doctoral qui préside le Conseil, au cas où celui-ci serait différent du Vice-Recteur à la Recherche
- les doyens des facultés de l'ICP ayant un cycle d'études doctorales
- les directeurs des cycles d'études doctorales
- l'ingénieur de recherche de l'Unité de Recherche « Religion, Culture et Société »
- un représentant du personnel administratif : le responsable administratif du Vice-Rectorat à la Recherche et du Collège doctoral
- le directeur des bibliothèques
- les membres élus : les représentants étudiants des cycles d'études doctorales, élus par leurs pairs chaque année
- les membres nommés : au maximum 6 personnalités françaises ou étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques, représentés par le Collège doctoral de l'ICP. Toutes sont nommées par le Recteur, sur proposition du directeur du Collège doctoral, pour une durée de 3 ans
- un ou des membres invités parmi les responsables des études doctorales des Ecoles Supérieures Professionnelles de l'ICP

##### **4.2. Rôle et fonctionnement**

Le Conseil du Collège doctoral a pour responsabilités :

- d'assister le directeur dans sa tâche de préparation des missions transversales du Collège doctoral, en tenant compte simultanément des besoins des doctorants, des besoins et des missions de l'Eglise ainsi que des évolutions de la recherche et du monde socio-économique,
- de veiller à la qualité du programme d'acquisition de la documentation scientifique et des moyens de travail mis à la disposition des doctorants,
- de veiller à la mise en œuvre de la Charte de la thèse,
- d'évaluer la semaine méthodologique du Collège doctoral et les éventuels séminaires transversaux,

- d'harmoniser le règlement des différents cycles d'études doctorales et de se saisir des éventuelles difficultés pédagogiques pouvant apparaître dans les cycles, pour aider à y apporter une solution,
- d'apporter, si nécessaire, des amendements à la Charte de la thèse.

Ses activités sont coordonnées avec celles du Conseil de l'Unité de Recherche de l'ICP.

Le Conseil du Collège doctoral se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du directeur.

#### **4.3. La Commission d'attribution des bourses du Collège doctoral**

Elle réunit les directeurs des cycles d'études doctorales et les doyens des Facultés, ainsi que le responsable administratif du Vice-Rectorat à la Recherche et du Collège doctoral, sous la présidence du directeur du Collège doctoral.

En dehors des réunions du Conseil du Collège doctoral, cette commission assiste son directeur dans l'attribution de bourses doctorales, pour aider les doctorants de l'Institut Catholique de Paris à poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention du doctorat. Elle se réunit deux fois par an.

### **5. Annexe : définition du doctorat canonique**

Le doctorat canonique est régi par deux constitutions apostoliques émanant du Saint-Siège, la seconde mettant à jour la première, *Sapientia Christiana* (15 avril 1979, pape Jean-Paul II ; titre VII, art. 46-51) et *Veritatis Gaudium* (8 décembre 2017, pape François ; titre VII, art. 45-52). Le doctorat canonique est un grade académique, celui obtenu à l'issue du 3<sup>e</sup> cycle, au même titre que le baccalauréat (1<sup>er</sup> cycle) et la licence (2<sup>e</sup> cycle) (SC, art. 47, §1 ; VG, art. 46). Il habilite à l'enseignement dans une Faculté ecclésiastique (SC&VG, art. 50, §1). Il est délivré, au nom du Souverain Pontife, par une Université ou une Faculté ecclésiastique, canoniquement érigée ou approuvée par le Saint-Siège (SC, art. 6 et art. 34 ; VG, art. 6 et 35).

La délivrance du doctorat canonique est soumise à deux conditions. La première est que le doctorant doit détenir le grade de la licence (SC, art. 49, §2 ; VG, art. 49, §1). La seconde est que le doctorant doit réaliser une dissertation de doctorat qui contribue vraiment au progrès de la science, dissertation de doctorat qui a été élaborée sous la direction d'un enseignant, soutenue en public, approuvée collégalement et publiée au moins pour sa partie principale (SC, art. 49, §3 ; VG, art. 49, §2).